



Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Littoral Sud Règlement Intérieur

Elaboré par : Equipe Projet PERLESS

Approuvé lors de l'Assemblée Générale du 6 Décembre 2022

Table des Matières

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Modalités d'adhésion en tant que membre actif

Article 2 - Montant de la cotisation du membre actif

Article 3 - Modalités de radiation du membre actif

Article 4 : Respect des règles déontologiques

Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement

Article 5 - Bureau

5.1 : Election du bureau (art 11 des statuts)

5.2 : Les missions générales du bureau

5.3 Les missions spécifiques des membres du bureau

5.4 : Fonctionnement du bureau

Article 6 : Le conseil d'administration

6.1 : Dispositions générales

6.2 : Rôle de conseil d'administration

6.3 : Vote du Conseil d'administration

6.4 : Dispositions spécifiques

Article 7 – Coordinateur

Titre 3 - Groupe de travail

Article 8 - Généralités

Article 9 – Fonctionnement

Titre 4 : Indemnités

Article 10 : Règles d'indemnisation et de rémunération des professionnels de santé

Annexes



Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent

Les personnes physiques ou morales pouvant adhérer à l'association sont définies par l'article 7 des statuts.

Pour valider leur adhésion elles devront fournir à l'association :

- Un bulletin d'adhésion complet,
- L'adhésion au règlement intérieur et à la charte,
- Le membre est informé que l'association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences particulières, leur adresse mail, et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'association. Il est réputé accepter le traitement de ces informations nominatives. Les données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et exclut la transmission de ces données à un tiers extérieur. Cependant la CPAM se réserve le droit de récupérer les données professionnelles des adhérents de la CPTS.
- Le règlement de la cotisation,

Pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'association à la date anniversaire au 1^{er} janvier de chaque année :

- Un bulletin d'adhésion complet sur le site prévu à cet effet, en cas de changement de situation de la part du membre adhérent,
- Le règlement de la cotisation.

Article 2 - Montant de la cotisation du membre adhérent

Le montant de la cotisation est fixé à 25 euros pour les personnes physiques et 100 euros pour les personnes morales. Le règlement de la cotisation est à renouveler chaque année civile.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.



Article 3 - Modalités de radiation du membre adhérent

Pour quitter l'association, le membre adhérent adresse une démission écrite au secrétariat de l'association.

Le membre adhérent pourra alors continuer à collaborer avec la CPTS en tant que partenaire mais ne pourra plus prétendre à des indemnités, remboursements.

Conformément à l'article 7.3 des statuts, la radiation d'un membre est actée par le Bureau suivant la demande de radiation, l'exclusion, la condamnation, l'arrêt d'activité ou le décès.

Le bilan sur les nouvelles adhésions et les radiations sera effectué et transcrit chaque année lors du conseil d'administration et lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 4 : Respect des règles déontologiques

Chaque membre s'engage :

- A respecter la confidentialité des informations concernant les patients
- A respecter les personnes dans leur autonomie
- A ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à des fins de promotion et de publicité
- A respecter la propriété des informations et des documentations communiquées lors des formations professionnelles.

Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement

Article 5 - Bureau

5.1 : Election du bureau (art 11 des statuts)

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration au début de son mandat pour une durée de 3 ans.

Il est composé, parmi les membres du Conseil d'Administration, de :

- Un président, un vice-président,
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, un trésorier adjoint.



L'élection du bureau se fait entre les membres du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration présent ou représenté possède 1 voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

5.2 : Les missions générales du bureau

Le bureau a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration de gérer au quotidien l'association, en relation avec le coordinateur.

Le bureau a également pour mission :

- La possibilité de démarrer une nouvelle action apportant une plus-value à la CPTS, dans l'attente de validation par le CA.
- Gère les données budgétaires (dépenses, fiches de paye, cotisations...)
- Le bureau prépare les résolutions qui vont être soumises au vote et exécute les délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.
- En cas d'impossibilité de réunir le quorum, le bureau peut prendre les décisions assurant la continuité de l'activité de la CPTS.

5.3 Les missions spécifiques des membres du bureau

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile, passe les contrats, agit en justice, convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration.

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue les recettes et les paiements au nom de l'association. Il doit rendre compte de la gestion financière de l'association. Le vice-trésorier supplée le trésorier en cas d'absence de celui-ci.

Le secrétaire tient la correspondance de l'association. Le secrétaire adjoint supplée le secrétaire en cas d'absence de celui-ci.

5.4 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit 3 fois par an selon les statuts et plus si nécessaire.

La limite de décision financière du bureau est plafonnée à 3500 euros.

Après chaque réunion, le bureau transmet un compte-rendu au CA.



Article 6 : Le conseil d'administration

6.1 : Dispositions générales

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant au maximum 21 membres dont 6 membres de droit et 15 membres élus. Au moins 3 professions de santé différentes doivent être représentées.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans par l'assemblée générale.

Ces membres sont rééligibles.

6.2 : Rôle de conseil d'administration

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il rédige le règlement intérieur.

Il peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Les administrateurs ont une voix délibérative.

Le Conseil d'administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

6.3 : Vote du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents ou représentés ; chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, y compris le Président, étant muni d'un pouvoir. Un administrateur ne peut pas avoir plus d'un pouvoir.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le Président et le Secrétaire.

6.4 : Dispositions spécifiques

- Toute personne dont les connaissances peuvent apporter une plus-value aux délibérations du Conseil d'Administration peuvent y être conviées ponctuellement par le Président de l'association.

- Selon l'ordre du jour, des porteurs de projet peuvent être invités aux réunions.



Article 7 - Coordinateur

Le coordinateur de l'association est rémunéré par l'association. Sa fiche de poste est validée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de tout changement dans la fiche de poste du coordinateur.

Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'association pour accompagner celle-ci.

Titre 3 - Groupe de travail

Article 8 - Généralités

Un groupe de travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'association comme défini dans l'article 3 des statuts. Les travaux des groupes de travail définis par des fiche-actions doivent être en continuité avec le projet de santé de l'association.

Le groupe de travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration.

Article 9 – Fonctionnement

Pour chaque groupe de travail, un membre adhérent sera désigné référent par le groupe.

Le référent du groupe de travail a un rôle moteur au sein du groupe de travail, il doit :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son groupe,
- Coordonner les actions du groupe de travail,
- Être en lien avec le coordinateur pour assurer une bonne coordination entre les différents groupes de travail,
- Informer régulièrement le Bureau et le Conseil d'Administration des activités de son groupe de travail,
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail.

Le référent peut inviter toute personne physique ou morale non membre s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail. Il devra en informer le groupe de travail au début de séance.



Titre 4 : Indemnités

Article 10 : Règles d'indemnisation des professionnels de santé

Conformément au décret 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des CPTS et à l'ordonnance 2021-584 du 12 mai 2022 relative aux CPTS et aux MSP, les membres sont susceptibles de bénéficier d'indemnités ou rémunérations dans les limites prévues par les textes.

Les indemnités sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté professionnelle territoriale de santé.

Les rémunérations correspondent à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la communauté professionnelle territoriale de santé.

En outre, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les indemnités compensatrices et les remboursements de déplacement ou de représentation.

Le versement est subordonné à l'émargement d'une feuille de présence en début de réunion et à l'adhésion et paiement de la cotisation annuelle.

Annexes

- Annexe 1 : Charte